

## Hygiène et Sécurité

**HYGIENE ET SECURITE – Délit d'homicide involontaire – Notion – Manquement à une obligation de sécurité – Faute caractérisée au sens de la loi du 10 juillet 2000.**

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)

16 janvier 2001

**M.**

**Sur le moyen de cassation, pris de la violation des articles 513, 591 et 593 du Code de Procédure Pénale ;**

«En ce qu'au cours de l'audience des débats les parties civiles, intimées, ont eu la parole avant le ministère public et le prévenu, parties appelantes» ;

«Alors que l'article 513 du Code de Procédure Pénale prévoit qu'après le rapport oral du conseiller et l'interrogatoire du prévenu, les parties appelantes ont la parole avant les parties intimées ; que le non respect de cette formalité d'ordre public a causé un grief au prévenu» ;

**Attendu que contrairement à ce qui est allégué, les mentions de l'arrêt attaqué établissent la régularité de la procédure au regard de l'article 513, alinéas 3 et 4, du Code de Procédure Pénale ;**

**Que le moyen ne saurait être accueilli ;**

**Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du Code Pénal, L. 213-3-1, L. 233-2 et R. 231-54-5 du Code du Travail, 591 et 593 du Code de Procédure Pénale, à défaut de motif manque de base légale ;**

«En ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. M. coupable d'avoir involontairement causé la mort de M. D. et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 50 000 F d'amende» ;

«Aux motifs que l'article L. 233-2 du Code du Travail dispose que «les ouvriers appelés à travailler dans... des cuves ou appareils quelconque pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté» ; qu'il résulte de la réunion de CHSCT du 12 mars 1996 que, dans le cadre de son travail, M. D. pouvait parfaitement être amené à intervenir au niveau du sommet de la cuve litigieuse ; que la simple absence de moyens de sécurité prévus

par l'article L. 232-2 du Code du Travail visibles à proximité des cuves est de nature à constituer la faute d'inobservation des règlements par le prévenu, tandis que l'absence de dispositif de fermetures interdisant l'accès au fond de la cuve à toute personne ainsi que l'absence de toutes indications affichées sur les conditions d'intervention obligatoires à prévoir en cas d'intervention dans une cuve, quelle qu'elle soit, constituent des fautes de négligence entraînant la responsabilité de l'employeur ; que la formation donnée aux salariés quant aux précautions à prendre pour l'intervention dans la cuve et, en particulier, quant à la nécessité de porter un appareil respiratoire n'a pas été adéquate ; que, sur le lien de causalité, l'absence de cadenassage du couvercle des cuves, les fautes de négligence au niveau des panneaux d'information ont bien concouru à la réalisation du dommage» ;

«Alors qu'en condamnant le prévenu pour avoir manqué à ses obligations d'assurer la sécurité de ses salariés lors de leur descente dans la cuve de récupération des eaux et leur formation à ce type d'intervention sans rechercher, comme cela lui était pourtant demandé, si M. D. n'avait pas été informé ce de qu'il entrerait en aucune façon dans ses attributions de descendre dans la cuve, ce dont il serait résulté que l'employeur n'avait pas à prendre sur ce point des mesures de sécurité ou de formation spécifiques, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision» ;

**Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 15 décembre 1995, a été découvert le corps d'un salarié de la société M., au fond d'une cuve de récupération d'eaux du sol contenant des vapeurs toxiques et de boues acides ; qu'à la suite de ces faits, M. M., président de la société Holding M., a été cité devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire, pour avoir causé le décès de la victime en omettant de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des salariés ;**

**Attendu que pour retenir la culpabilité du prévenu de ce chef la Cour d'Appel énonce que la victime, compte tenu des fonctions occupées, pouvait être amenée à intervenir au niveau de la cuve, en raison de pannes fréquente de pompes, comme cela s'est produit dans la nuit du 15 décembre 1995 ; qu'elle relève cependant l'absence de dispositif de fermeture interdisant l'accès à la cuve, l'omission d'indications affichées sur les conditions d'intervention dans ladite cuve, et**

l'absence de mesure de sécurité en méconnaissance des articles L. 230-2 et L. 233-2 du Code du Travail ; qu'elle ajoute enfin que le prévenu n'a pas mis en place une formation adéquate compte tenu du poste de travail et que l'ensemble de ces manquements a concouru à la réalisation de l'accident ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que le prévenu qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3 du Code Pénal, issu de la loi du 10 juillet 2000, les juges ont justifié leur décision ;

Que le moyen ne peut être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

(M. Cotte, Prés. - Mme Karsenty, Cons. Rapp. - M. Launay, Av. gén. - M<sup>e</sup> Guinard, SCP masse-Dessen, Av.)

NOTE. – Cet arrêt réaffirme en premier lieu que la loi du 10 juillet 2000, s'applique aux instances en cours dès lors que ces dispositions pénales peuvent être considérées comme plus douces que les dispositions pénales préexistantes à sa publication.

L'arrêt de la Cour d'Appel dont la censure était proposée à la Cour de Cassation avait été rendu le 1<sup>er</sup> mars 2000 sur le fondement des articles 221-6 alinéa 1, 221-8 et 221-10 du Code Pénal.

A cette date, l'article 121-3 du Code Pénal retenait simplement qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre sauf, lorsque la loi le prévoyait, le délit d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibéré de la personne d'autrui.

La loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels retient une nouvelle définition de ces délits.

Lorsque la faute reprochée au prévenu est la cause directe du dommage toute imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité est susceptible d'engager l'auteur de la faute sauf à démontrer qu'il a accompli des diligences normales dans le cadre de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait.

Par contre, lorsque la faute reprochée au prévenu, personne physique, n'a pas causé directement le dommage mais a contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation, l'imprudence, la négligence, ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité doivent être *qualifiés* dès lors qu'il est exigé :

- une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité,
- une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité.

L'admission de la responsabilité pénale s'effectuant ainsi dans des conditions plus restrictives après la promulgation de la loi du 10 juillet 2000, la Cour de Cassation fait application de ces dispositions légales plus favorables au prévenu, aux instances en cours et concernant des faits antérieurs au 10 juillet 2000.

Des inquiétudes pouvaient dès lors peser sur les conditions d'application de ce texte qui concerne directement la responsabilité pénale de l'employeur en

matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

L'arrêt du 16 janvier 2001 apporte une réponse aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation retient que le non-respect des règles de sécurité du travail (absence de dispositifs de fermeture, absence de consignes de sécurité écrites sur les installations, absence de mesures de sécurité en général, absence de formation au titre de l'article L. 121-1-3 du Code du Travail) constitue *la faute caractérisée* exposant autrui à un risque d'une particulière gravité.

Cette interprétation permettrait ainsi de maintenir la jurisprudence antérieure qui, la plupart du temps, retenait l'existence d'une faute inexcusable dès lors que la juridiction pénale avait préalablement retenu une infraction commise par l'employeur aux règles de sécurité du travail en lien avec l'accident ou la maladie professionnels.

Cette interprétation devrait également permettre le maintien de la jurisprudence antérieure en ce qui concerne la conscience du danger dont la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a eu l'occasion de rappeler qu'elle était constituée à l'égard de l'employeur dès lors que le non respect des règles de sécurité avait été constaté soit dans le cadre d'une décision pénale préalable (Cass. Soc. 27 février 1997, *Carvalho c/ Ste Campenon Bernard SGE*, Dr. Ouv. 1998 p. 28, RJS 4/97 n° 470) ou simplement par la juridiction de Sécurité Sociale en l'absence de décision pénale préalable (Cass. Soc. 15 juillet 1999, *Hamid Kannouche c/ Sté Steiner et Cie*, Jurisdata n° 002963, Arrêt n° 3364 P).

Selon la formule retenue par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, l'employeur à l'égard duquel le non-respect d'une règle de sécurité est établi, ne peut pas ne pas avoir eu conscience du danger en résultant.

La notion de faute caractérisée retenue par l'arrêt du 16 janvier 2001 permet d'être rassuré sur les risques d'une relaxe sur le fondement de l'article 121-3 alinéa 4 du Code Pénal pouvait faire peser sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Certes, l'article 4-1 du Code de la Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 réserve cette possibilité malgré une décision de relaxe, les ayants droit de la victime non visés par la prohibition de l'article L. 451-1 du CSS pouvant à cette occasion user des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale.

Il semblait toutefois délicat de pouvoir faire la démonstration d'une faute inexcusable de l'employeur traditionnellement plus qualifiée que la faute pénale (selon le principe constant qu'une condamnation au pénal n'implique pas nécessairement l'existence d'une faute inexcusable) dès lors qu'une relaxe était intervenue devant la juridiction pénale (cf. sur ce point l'article de Gérard Vachet, *Droit Social*, 2001 p. 47 et s.).

En effet, il aurait fallu soutenir qu'un manquement à une règle de sécurité ne constituant pas une violation manifestement délibérée d'une règle de sécurité, ni une faute caractérisée, puisse néanmoins constituer une faute inexcusable de l'employeur, c'est-à-dire une faute d'une

exceptionnelle gravité résultant d'un acte ou d'une omission volontaire commise en pleine conscience des dangers courus par les salariés et étant la cause déterminante du dommage selon les critères habituellement retenus pour définir la faute inexcusable.

En assimilant le non respect des règles de sécurité à la faute de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal, l'arrêt du 16 janvier 2001, apporte une réponse à cette difficulté.

**Paul Darves-Bornoz**